

N° de PARQUET : 16257000086
N° MINOS : 00103734162730001
N° MINUTE : TP062/2018

Tribunal de Police de Privas
5ème classe

"EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHE)"

JUGEMENT AU FOND

Audience du NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES siégeant - ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Stéphanie MARTIN
Greffier : Mme Paola JANOIS
Ministère Public : Mme Patricia ROUSSON

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 27/09/2016 pour consignation de la partie civile , 10/01/2017 à la demande des parties, 14/03/2017 à la demande des parties, 09/05/2017 à la demande des parties, 14/11/2017, puis mise en délibéré à ce jour.

A :

Signifié / Notifié le :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Président : Mme Stéphanie MARTIN
Greffier : Mme Paola JANOIS
Ministère Public : Mme Marion DECHERF

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

PARTIE CIVILE

Raison sociale : ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"(RSN)
Adresse du siège social : 09 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04
N° SIREN :
Représenté(e) par : Madame Marie FRACHISSE
Mode de comparution : comparante
Avocat : Maître AMBROSELLI Etienne avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

Raison sociale : FRAPNA 07
Adresse du siège social : 39 rue Jean-Louis Soulavie 07110 LARGENTIERE
N° SIREN :
Représenté(e) par :
Mode de comparution : comparante
Avocat : Maître AMBROSELLI Etienne avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

Raison sociale : ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
Adresse du siège social : 57 rue Cuvier 75231 PARIS CEDEX 05
N° SIREN :
Représenté(e) par :
Mode de comparution : comparante
Avocat : Maître AMBROSELLI Etienne avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

Raison sociale : SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE
Adresse du siège social : Mairie Le Bourg 07260 JOYEUSE
N° SIREN :
Représenté(e) par :
Mode de comparution : comparante

PARTIE CIVILE

Raison sociale : STOP NUCLEAIRE 26-07
Adresse du siège social : 80 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE
N° SIREN :
Avocat: Maître AMBROSELLI Etienne avocat au Barreau de Paris
Mode de comparution : comparante

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : CHANUT
Prénoms : Christophe Sexe : M
Date de naissance : 08/11/1965
Lieu de naissance : AVIGNON Dépt : 84
Filiation :

Demeurant : Quartier de Lançon
26160 LA TOUCHE

Sit. Familiale :
Profession : directeur du CNPE Nationalité :

Mode de comparution : comparant

Avocat : Maître STIEVET Clément avocat au Barreau de Lyon

Prévenu de :

- 1) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 2) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 3) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 4) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 5) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF (Code Natinf : 28463)
- 6) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF (Code Natinf : 28463)

PREVENU(E)

Raison sociale : ELECTRICITE DE FRANCE
Adresse du siège social : 22 Av. de Wagram 75008 PARIS
N° SIREN :

Représenté(e) par : Monsieur Jean-Pierre DION
Mode de comparution : comparante
Avocat : Maître STIEVET Clément avocat au Barreau de Lyon

Prévenu(e) de :

- 1) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 2) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 3) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 4) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf : 28459)
- 5) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF (Code Natinf : 28463)
- 6) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF (Code Natinf : 28463)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Christophe CHANUT, a été convoqué à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/05/2016

La SA ELECTRICITE DE FRANCE représentée par Monsieur CHANUT et assistée de Me AGUERA Joseph a été convoquée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 13/05/2016.

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président a constaté leurs identités et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Christophe CHANUT**

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour ELECTRICITE DE FRANCE représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre DION

Me AMBROSELLI représentant l' ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", Partie civile, a été entendu en ses observations et ses demandes ;

La FRAPNA 07, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations;

L' ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations;

L'association SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Christophe CHANUT est poursuivi pour avoir à :

- CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 01/01/2015 au 31/12/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles ; et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants ; en particulier d'assurer la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'Environnement ; en particulier d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans les installations et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ; en particulier d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 06/11/2015 au 16/11/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF En l'espèce : la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse.

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.2-6-4, ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF En l'espèce : déclaration tardive à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le Préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse.

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.2-6-4, ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Attendu que la SA ELECTRICITE DE FRANCE représentée par Me AGUERA avocat est poursuivie pour avoir à :

- CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 01/01/2015 au 31/12/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles ; et en particulier, de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse.

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES

RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants ; en particulier d'assurer la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'Environnement ; en particulier d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans les installations et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ; en particulier d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- A CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 06/11/2015 au 16/11/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF En l'espèce : la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.2-6-4, ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF En l'espèce : déclaration tardive à

l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le Préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.2-6-4, ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Sur les faits

Attendu qu'il est constant que le 6 novembre 2015 une benne déchets dits conventionnels a été préparée pour être évacuée du site EDF de Cruas-Meysse vers la filière de traitement traditionnelle.

La benne a été contrôlée au portique de pré-détection des véhicules pour vérifier l'absence de radioactivité des déchets. Ce premier contrôle s'est avéré négatif.

La benne a ensuite été conduite sous le portique C3 précédant la sortie des véhicules, lequel a signalé la présence d'éléments potentiellement radioactifs.

Le 10 novembre 2015, l'origine de l'alarme a été identifiée par la présence dans la benne d'un sac transparent conventionnel contenant des mules, serviettes et caleçons papier, des papiers et un sac déchet nucléaire vide.

Le sac présentait un débit de dose relevé de 0,011 mSv/h.

Le 16 novembre 2015, la société EDF a déclaré cet événement à l'ASN.

Sur la nullité de la citation

Aux termes de l'article 551 du Code de procédure pénale, la citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée. Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

En l'occurrence, l'association Réseau Sortir du Nucléaire a notamment fait directement citer la société EDF et monsieur Christophe CHANUT pour avoir :

3) à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et es articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner le déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants, en particulier d'assurer la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone

nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de bas et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et es articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans les respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement, en particulier d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de bas et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2 III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et es articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

6) à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans leur installation et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées, en particulier d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de bas et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et es articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Attendu que la description de ces faits, la référence aux principaux textes applicables et les éléments de faits et de droit contenus dans l'acte de citation ont mis les prévenus en mesure de préparer leur défense sur les contraventions reprochées ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée ;

Sur le fond

Sur le fait d'avoir, à Cruas (Ardèche), entre le 6 novembre 2015 et le 16 novembre 2015, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire un événement significatif, à savoir la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale de Cruas-Meysses

Attendu que l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

I. - L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

II. - La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes.

Attendu en l'espèce que les prévenus ont mis onze jours à déclarer la présence de déchets radioactifs dans la benne de déchets conventionnels ;

Que la nécessité de procéder à l'identification de l'origine de l'alarme et le temps de rédaction du rapport ne justifie pas un délai aussi long ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation et de condamner monsieur CHANUT à une amende de 500 euros avec sursis et la société EDF à une amende de 1000 euros.

Sur le fait d'avoir à Cruas (Ardèche), entre le 6 novembre 2015 et le 16 novembre 2015, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet 'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale de Cruas-Meyssse

Attendu que l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

I. - La surveillance de l'environnement mentionnée à l'article 4.2.1 tend à :

- contribuer à la connaissance de l'état radiologique et radio-écologique de l'environnement de l'installation, et de son évolution ;
- contribuer à vérifier que l'impact de l'installation sur la santé et l'environnement, notamment les produits alimentaires, est conforme à l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- détecter le plus précocement possible une élévation anormale de la radioactivité ;
- s'assurer de l'absence de dysfonctionnement de l'installation, entre autres par le contrôle des nappes d'eaux souterraines.

II. - Les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour réaliser la surveillance de l'environnement :

- incluent la réalisation de mesures relatives aux paramètres et substances, radioactives ou non, réglementés dans les prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les différents compartiments de l'environnement (air, eau, sol) ainsi que dans les biotopes et la chaîne alimentaire ;
- sont au moins équivalentes à celles définies aux articles 63 à 66 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I, sauf dispositions particulières fixées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé après avis du conseil départemental mentionné à l'article R. 1416-1 du code de la santé publique ;
- incluent la recherche dans l'environnement de substances présentes sur l'installation et dont l'émission n'est pas prévue dans l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

III. - L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement.

Attendu en l'occurrence, le préfet, l'ASN et l'IRSN ont été informés le 16 novembre 2015 de l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement (11 µSv/h détecté au contact) ;

Attendu que ce délai est tardif de sorte qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de monsieur CHANUT et de la société EDF et de condamner monsieur CHANUT à la somme de 500 euros d'amende avec sursis et EDF à la somme de 1 000 euros d'amende.

Sur le fait d'avoir à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation :

- de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

- de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants, en particulier d'assurer la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non une benne de déchets conventionnels ;

- d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement, en particulier d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non une benne de déchets conventionnels ;

- d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans leur installation et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées, en particulier d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non une benne de déchets conventionnels ;

Attendu que l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

I. - L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.

II. - L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.

III. - Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er. 2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I.

L'article 6.2 de ce même arrêté précise que :

I. - L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles.

II. - L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.

III. - L'exploitant organise le traitement et le transport des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le code de l'environnement. Il organise le traitement et le transport des déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires dans le

respect du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret mentionnés à l'article L. 542-1-2 du même code.

L'article 6. 5 de ce même arrêté prévoit que l'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.

Attendu que les infractions reprochées sont des contraventions ; qu'il s'agit donc d'une responsabilité pénale objective à laquelle seule la force majeure permet d'échapper de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'identifier une faute particulière commise par EDF ou monsieur CHANUT dès lors que ceux-ci ont bien exploité l'installation nucléaire de Cruas-Meysse ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un sac de déchet radioactif a été trouvé dans une benne de déchet conventionnels ;

Que, dès lors, les prévenus ont bien manqué à leurs obligation de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner le déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement et d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans leur installation et de tenir à jour ;

Attendu qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation à leur égard et de condamner monsieur CHANUT à quatre amendes de 500 euros assortis du sursis et EDF à quatre amendes de 1 000 euros ;

Sur l'action civile

Attendu qu'en application de l'article 142-2 du Code de l'environnement, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ;

Attendu que les associations Réseau Sortir du nucléaire, France nature environnement, Fédération Rhône Alpes de protection de la nature section Ardèche et Stop nucléaire Sud Ardèche répondent aux critères susvisés ;

Que la délibération de l'association France nature environnement procède d'une simple erreur matérielle ;

Qu'il y a lieu de recevoir leur constitution de partie civile ;

Attendu que ces associations ne doivent pas rapporter la preuve d'un préjudice certain, direct et personnel ;

Que l'atteinte portée aux intérêts collectifs définis par leurs statuts suffit à caractériser leur préjudice moral qui sera évalué à 200 euros chacune ;

Que monsieur CHANUT et EDF seront condamnés solidairement à leur verser cette somme ;

Attendu que l'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche, qui ne répond pas aux critères de l'article L 142-2 du Code de l'environnement susvisé, peut obtenir réparation sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale mais doit démontrer un préjudice direct subis en raison des faits reprochés ;

Que, faute de démontrer un tel préjudice, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner solidairement monsieur CHANUT et EDF à payer aux cinq parties civiles la somme de 150 euros chacune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que l'exécution provisoire ne se justifie pas, pas davantage que la publication de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Christophe CHANUT prévenu, contradictoire à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE prévenue, contradictoire à l'égard de l'ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" partie civile, STOP NUCLEAIRE 26-07 contradictoire à l'égard de l'ASSO FRAPNA 07 partie civile, contradictoire à l'égard de l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT partie civile, contradictoire à l'égard de SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE partie civile ;

REJETTE les exceptions de nullité

Sur action publique :

DECLARE Monsieur Christophe CHANUT coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES

RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** avec sursis à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **CINQ CENTS EUROS (500 EUROS)** avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

DECLARE la SA ELECTRICITE DE FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

- une amende contraventionnelle de **MILLE EUROS (1 000 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

Sur l'action civile :

RECOIT la constitution de partie civile de l'ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" de la FRAPNA 07 de l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT de SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE et de STOP NUCLEAIRE 26-07 ;

DEBOUTE l'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche de sa demande au titre du préjudice moral,

CONDAMNE solidairement Monsieur Christophe CHANUT et SA ELECTRICITE DE FRANCE à payer à l'ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" à France Nature Environnement , à la Fédération Rhône- Alpes de protection de la nature section Ardèche et à Stop Nucléaire Sud la somme de 200 euros chacune au titre du préjudice moral.

CONDAMNE solidairement Monsieur Christophe CHANUT et SA ELECTRICITE DE FRANCE à payer à l'Asso Réseau "SORTIR DU NUCLEAIRE" à France Nature Environnement , à la Fédération Rhône- Alpes de protection de la nature section Ardèche , à Stop Nucléaire Sud et à l'association Sortir du Nucléaire Sud Ardèche la somme de 150 euros chacune au titre de l'article 475-1 d Code de procédure pénal.

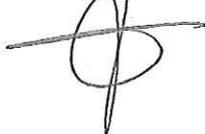
Le président avise la SA ELECTRICITE DE FRANCE que si elle s'acquitte du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 31 Euros (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an susdits, par Madame Stéphanie MARTIN, magistrat, assistée de Madame Paola JANOIS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Magistrat et le greffier.

Le Greffier



Le Magistrat

